Commune de Berneuil-sur-Aisne

Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n°6 : Annexe des Servitudes d'utilité publique (SUP)

ARRET du Projet	APPROBATION
Dossier annexé à la délibération du conseil communautaire en date du : 8 juillet 2021	Dossier annexé à la délibération du conseil communautaire en date du : Rendu éxécutoire le :

Cabinet de conseils, projets et formations en urbanisme M.T. Projets
9 Rue du Château Mouzin - 51420 Cernay-les-Reims

ARVAL

Agence dUrbanisme ARVAL - SARL MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Plance de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Équipe d'études : N. Thimonier (Géographe-urbaniste) et M. Louërat (Urbaniste)

Participation financière du Conseil Départemental de l'Oise

Commune de Berneuil-sur-Aisne

Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n°6a : Cahier des servitudes d'utilité publique (SUP)

ARRET du Projet	APPROBATION
Dossier annexé à la délibération du conseil communautaire en date du : 8 juillet 2021	Dossier annexé à la délibération du conseil communautaire en date du : Rendu éxécutoire le :

Cabinet de conseils, projets et formations en urbanisme M.T. Projets
9 Rue du Château Mouzin - 51420 Cernay-les-Reims

ARVAL

Agence dUrbanisme ARVAL - SARL MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Équipe d'études : N. Thimonier (Géographe-urbaniste) et M. Louërat (Urbaniste)

Participation financière du Conseil Départemental de l'Oise

Tableau des servitudes d’utilité publique

AC1	Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits
AS1	Servitudes relatives à la conservation des eaux
EL3	Servitudes de halage et de marchepied
EL7	Servitudes relatives au plan d’alignement de voiries
I4	Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques
PM1	Servitudes résultant des plans d’exposition des risques naturels prévisibles

Eglise

Désignation

Dénomination de l'édifice :
Église

Titre courant :
Eglise

Localisation

Localisation :
Hauts-de-France ; Oise (60) ; Berneuil-sur-Aisne

Précision sur la localisation :
Anciennement région de : Picardie

Historique

Description historique :
Edifice en pierre.

Description

Protection

Nature de la protection de l'édifice :
Classé MH

Date et niveau de protection de l'édifice :
1920/06/30 : classé MH

Précision sur la protection de l'édifice :
Eglise : classement par arrêté du 30 juin 1920

Nature de l'acte de protection :
Arrêté

Intérêt de l'édifice :
À signaler

Statut juridique

Statut juridique du propriétaire :
Propriété de la commune

Références documentaires

Copyright de la notice :
© Monuments historiques, 1992

Date de rédaction de la notice :
1992

Cadre de l'étude :
Recensement immeubles MH

À propos de la notice

Référence de la notice :
PA00114522

Nom de la base :
Patrimoine architectural (Mérimée)

Date de versement de la notice :
1993-12-03

Date de la dernière modification de la notice :
2021-02-02

Copyright de la notice :
© Monuments historiques, 1992

Contactez-nous :
Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

Typologie du dossier :
Dossier de protection

Fontaine et calvaire

Désignation

Dénomination de l'édifice :
Fontaine

Titre courant :
Fontaine et calvaire

Localisation

Localisation :
Hauts-de-France ; Oise (60) ; Berneuil-sur-Aisne ; route de Blérancourt ; route d'Attichy

Précision sur la localisation :
Anciennement région de : Picardie

Adresse de l'édifice :
Blérancourt (route de) ; Attichy (route d')

Historique

Description

Protection

Nature de la protection de l'édifice :
Inscrit MH

Date et niveau de protection de l'édifice :
1949/08/22 : inscrit MH

Précision sur la protection de l'édifice :
Fontaine et le calvaire : inscription par arrêté du 22 août 1949

Nature de l'acte de protection :
Arrêté

Intérêt de l'édifice :
À signaler

Statut juridique

Statut juridique du propriétaire :
Propriété de la commune

Références documentaires

Copyright de la notice :
© Monuments historiques, 1992

Date de rédaction de la notice :
1992

Cadre de l'étude :

À propos de la notice

Référence de la notice :
PA00114523

Nom de la base :
Patrimoine architectural (Mérimée)

Date de versement de la notice :
1993-12-03

Date de la dernière modification de la notice :
2021-02-02

Copyright de la notice :
© Monuments historiques, 1992

Contactez-nous :
Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

Recensement immeubles MH

Typologie du dossier :
Dossier de protection

Château de Berneuil

Désignation

Dénomination de l'édifice :
Château

Titre courant :
Château de Berneuil

Localisation

Localisation :
Hauts-de-France ; Oise (60) ; Berneuil-sur-Aisne

Précision sur la localisation :
Anciennement région de : Picardie

Historique

Description

Protection

Nature de la protection de l'édifice :
Inscrit MH

Date et niveau de protection de l'édifice :
1949/08/22 : inscrit MH

Précision sur la protection de l'édifice :
Château de Berneuil : inscription par arrêté du 22 août 1949

Nature de l'acte de protection :
Arrêté

Intérêt de l'édifice :
À signaler

Statut juridique

Statut juridique du propriétaire :
Propriété privée

Références documentaires

Copyright de la notice :
© Monuments historiques, 1992

Date de rédaction de la notice :
1992

Cadre de l'étude :
Recensement immeubles MH

Typologie du dossier :
Dossier de protection

À propos de la notice

Référence de la notice :
PA00114521

Nom de la base :
Patrimoine architectural (Mérimée)

Date de versement de la notice :
1993-12-03

Date de la dernière modification de la notice :
2021-02-02

Copyright de la notice :
© Monuments historiques, 1992

Contactez-nous :
Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

SOUS-PRÉFECTURE
26. OCT. 1992
DE COMPIÈGNE (OISE)

AC 1

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Classement*
(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec., p. 100).

AC1

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Classement*

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

(Art. 1er, 13 et 13 bis *de la loi du 31 décembre 1913)*

Obligation au titre de l'article 13 *bis* de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

AC1

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Classement*

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Néant.

c) *Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Néant.

Agence Régionale de Santé
Picardie

ARRIVEE
-3 NOV. 2015
D.D.T SAUE

Le Directeur général

Direction de la Santé Publique
Sous-Direction de la Sécurité Sanitaire
Service Santé Environnement

Affaire suivie par : Maurice Bily
Courriel : ars-picardie-sante-environnement@ars.sante.fr
maurice.bily@ars.sante.fr
Téléphone : 03. 44.89.61.40
Télécopie : 03. 44.89.61.44

Réf : urbanisme/plu/pac

PJ : 2

Monsieur le Directeur Départemental
Des Territoires de l'Oise
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme
Et de l'Energie
40, rue Jean Racine
BP 317
60021 BEAUVAIS CEDEX

Date : - 3 NOV. 2015

Objet : collecte des informations en vue du porter à connaissances
Révision du Plan Local d'Urbanisme de BERNEUIL SUR AISNE

Par lettre en date du 13 octobre 2015, vous me demandiez de vous faire connaître toutes les contraintes supracommunales et toutes les informations utiles à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERNEUIL SUR AISNE.

Je vous prie de trouver ci-joint le porter à connaissances relatif à ce plan.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je souhaite que mes services soient associés à cette révision.

Pour le Sous Directeur de la Sécurité Sanitaire,
Par délégation
Le Responsable de Service Santé
Environnement de l'Oise
Benjamin VIN
Ingénieur du Génie Sanitaire

PORTER A CONNAISSANCE
Commune de BERNEUIL SUR AISNE

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Commune alimentée par les captages de COULOISY

Il existe sur le territoire de la commune un captage d'eau potable.

Déclaration d'utilité publique du 8 décembre 1986.

Préconisations :

- La cohérence entre la DUP (périmètres de protection) et le PLU devra être vérifiée.

La DUP et ses servitudes seront intégrées dans les annexes sanitaires du PLU.

GESTION DES EAUX USEES ET PLUVIALES :

La cohérence du zonage d'assainissement avec le PLU doit être vérifiée. Ce zonage doit figurer dans les annexes sanitaires du PLU.

BRUIT :

En référence à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains **(SRU)** ce projet doit assurer« *….la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature »* ***(article L 121-1 du code de l'urbanisme).***

Une attention toute particulière doit être portée à la juxtaposition de limites de zones acoustiquement incompatibles.

QUALITE DE L'AIR :

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine (asthme, allergie …) ; la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique (ex : création d'une zone d'habitat sous influence de vents dominants provenant d'une zone industrielle).

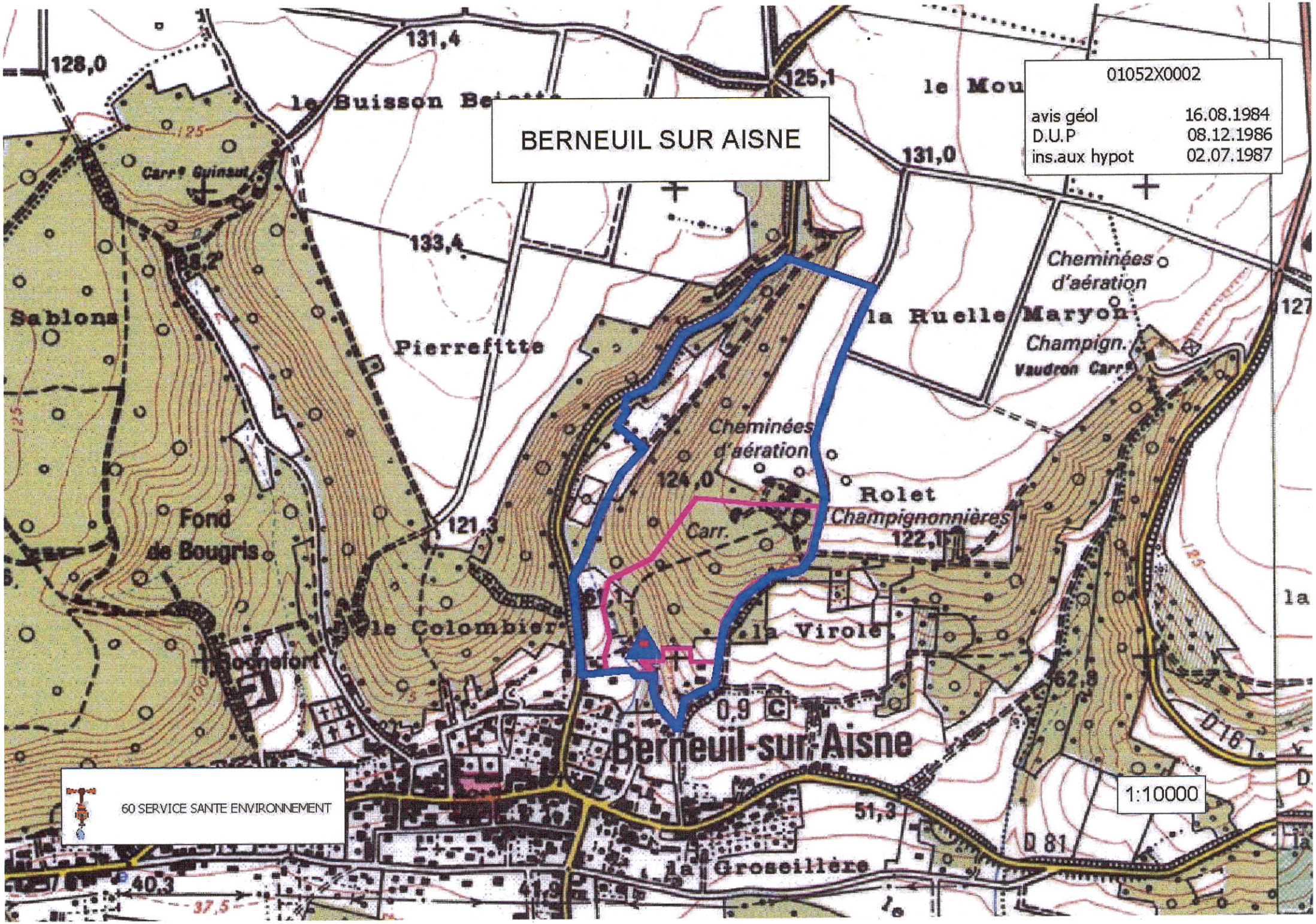
BERNEUIL SUR AISNE
01052X0002
avis géol 16.08.1984
D.U.P 08.12.1986
ins.aux hypot 02.07.1987
1:10000
60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT
Berneuil-sur-Aisne
Pierrefitte
Sablons
Fond de Bougris
le Colombier
Rochefort
la Virole
Rolet
Champignonnières
Cheminées d'aération
la Ruelle Maryon
Champign.
Vaudron Carr.
Carr.
la Groseillère
le Buisson
Carr. Guinaut
128,0
131,4
125,1
131,0
133,4
124,0
122,1
121,3
51,3
40,3
37,5
D 81
D 16

SOUS-PRÉFECTURE
26. OCT. 199
DE COMPIÈGNE (OISE)

AS 1

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs; étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

Direction
territoriale
Bassin
de la Seine

Unité Territoriale
Seine-Nord

Subdivision
Exploitation

Compiègne, le . 26 OCT. 2015

SEEF
28 OCT. 2015
Arrivée

ARRIVEE
28 OCT. 2015
D.D.T SAUE

Direction Départementale des Territoires
40, rue Jean Racine
B.P. 20 317
60 021 BEAUVAIS CEDEX

Objet : Collecte des informations – Commune de BERNEUIL SUR AISNE
Référence : Courrier en date du 13 octobre 2015
Affaire suivie par Arnaud DEVEYER
Tél : 03 44 83 85 04 – courriel : arnaud.deveyer@vnf.fr

En réponse à votre lettre du 13 octobre 2015 relative à la collecte des informations dans le cadre de la révision du PLU, je vous transmets les éléments suivants :

Au titre de la gestion du Domaine Public Fluvial :

Délimitation du Domaine Public Fluvial

La commune de BERNEUIL SUR AISNE est riveraine de la rivière Aisne canalisée, cours d'eau appartenant au domaine publique fluvial délimité par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder (Article L2111-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

Servitudes d'utilité publique :

Les parcelles bordant la rivière Aisne canalisée sont grevées d'une servitude dite de « marchepied » de 3,25 mètres en rive droite et en rive gauche.

Les propriétaires riverains ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres (article L2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

Accès au domaine public fluvial :

Les conditions d'accessibilité du domaine public fluvial sont précisées par le décret 2013-253 du 25 mars 2013 portant règlement de police de la circulation sur les dépendances du Domaine Public Fluvial, et notamment :

- Article R 4241-68 : « *Sous réserve des dispositions prévues à l'article R. 4241-70, nul ne peut circuler ou stationner avec un véhicule sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des déversoirs, non plus que sur les chemins de halages et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'Etat, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine dont relève ces digues et chemins de halage non ouverts à la circulation publique* »

- Article R 4241-69 : « *L'autorisation visée à l'Article R 4241-68 peut être délivrée, à la condition qu'elle ne soit pas susceptible d'être une cause de gêne pour la navigation et la sécurité du domaine public fluvial :*

1° Aux professionnels du transport fluvial et aux membres de leur famille naviguant avec eux;

2° Aux entrepreneurs de travaux publics travaillant pour le compte de l'autorité gestionnaire du domaine public fluvial;

3° Aux personnes dont l'activité présente un intérêt pour le domaine public fluvial;

4° Aux bénéficiaires d'autorisations domaniales dont l'accès aux dépendances occupées n'est pas possible par d'autres voies;

5° Aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles justifiant d'un motif légitime de circulation et de stationnement sur le domaine public visé au premier alinéa ;

6°Aux cyclistes. L'autorisation est délivrée à titre individuel, temporaire et précaire. Elle peut être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général
L'autorisation comporte la durée de sa validité, le cas échéant, la désignation du véhicule, ainsi que la mention de la section du domaine public concerné. Le bénéficiaire doit être en permanence porteur de l'autorisation. Si le véhicule comporte un pare-brise, l'autorisation y est apposée en évidence de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions.
La circulation se fait aux risques et périls du bénéficiaire. Si cette circulation est de nature à présenter un caractère onéreux pour l'autorité gestionnaire, l'autorisation est subordonnée au paiement d'une indemnité correspondant aux frais engagés.
*L'autoris*ation *prend fin de plein droit dès que le motif de sa délivrance a cessé d'être valable.* »

- Article R 4241-70 : « *Sont dispensés de l'autorisation prévue à l'article R. 4241-68 :*

1° Pour les besoins de leur service, les agents de l'autorité gestionnaire du domaine public fluvial, les agents des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 du code général de la propriété des personnes publiques, les personnes chargées de la distribution du courrier et les personnes conduisant un véhicule d'intérêt général;

2° Les autres usagers lorsque la circulation leur est ouverte dans le cadre d'une superposition d'affectation; »

- Article R 4241-71 : « *Il est interdit de stationner et de circuler sur les passerelles et autres dépendances des écluses et barrages à moins qu'elles ne soient aménagées pour servir de passage public et de se tenir sur les ponts mobiles pendant la manœuvre* »

Zones de stationnement de bateaux :

L'article L2124-13 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques précise que les zones d'occupation du domaine public fluvial supérieure à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant ne peuvent être délimitées par le gestionnaire de ce domaine qu'après accord du maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent ces zones. En dehors des zones ainsi délimitées, aucune occupation supérieure à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant ne peut être autorisée.

La délimitation de ces zones, approuvée par le maire de Berneuil sur Aisne, est consultable à l'Unité Territoriale Seine Nord (2, boulevard Gambetta 60 200 COMPIEGNE).

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Julien LEROY
Adjoint au Chef de l'UTI
Chef de la subdivision Exploitation

SOUS-PRÉFECTURE
26. OCT. 1992
DE COMPIÈGNE (OISE)

EL 3

COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de halage et de marchepied.

Servitudes à l'usage des pêcheurs.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1er à 4, 15, 16 et 22.

Code rural, article 431 (art. 4 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude à l'usage des pêcheurs).

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1er juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.

Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau de la gestion du domaine).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes :

- aux cours d'eau navigables (servitude de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, article 15 dudit code) ;
- aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;
- aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitudes de marchepied de 3,25 mètres).

Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892, servitudes de halage de 7,80 mètres (maximum), de marchepied de 3,25 mètres (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (art. 18 de la loi du 2 juillet 1891). En ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de protection, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'Etat.

Application de l'article 431 du code rural (servitudes à l'usage des pêcheurs) : aux cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux (largeur de 3,25 mètres pouvant être ramenée à 1,50 mètre) et aux cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables (largeur de 1,50 mètre).

B. - INDEMNISATION

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classement ou inscription dans la nomenclature (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (art. 20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

C. - PUBLICITÉ

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marchepied) et 7,80 (côté halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètre maximum (art. 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) (1).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

(1) La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre existe la servitude de marchepied. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'Etat, 15 mai 1953, Chapelle).

CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE

Art. 1er *(Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29).* - Le domaine public fluvial comprend :

- les cours d'eau navigables ou flottables, depuis le point où ils commencent à être navigables ou flottables jusqu'à leur embouchure, ainsi que leurs bras, même non navigables ou non flottables, s'ils prennent naissance au-dessous du point où ces cours d'eau deviennent navigables ou flottables, les noues et boires qui tirent leurs eaux des mêmes cours d'eau, les dérivations, ou prises d'eau artificielles même établies dans des propriétés particulières à condition qu'elles aient été pratiquées par l'Etat dans l'intérêt de la navigation ou du flottage ;

- les lacs navigables ou flottables ainsi que les retenues établies sur les cours d'eau du domaine public à condition que les terrains submergés aient été acquis par l'Etat ou par son concessionnaire à charge de retour à l'Etat en fin de concession ;

- les rivières canalisées, les canaux de navigation, étangs ou réservoirs d'alimentation, contrefossés et autres dépendances ;

- les ports publics situés sur les voies navigables et leurs dépendances ;

- les ouvrages publics construits dans le lit ou sur les bords des voies navigables ou flottables pour la sûreté et la facilité de la navigation ou du halage ;

- les cours d'eau, lacs et canaux qui, rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, ont été maintenus dans le domaine public ;

- les cours d'eau et lacs ainsi que leurs dérivations classés dans le domaine public selon la procédure fixée à l'article 2-1 en vue d'assurer l'alimentation en eau des voies navigables, les besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie, l'alimentation des populations ou la protection contre les inondations.

Les cours d'eau et les lacs appartenant au domaine public sont appelés cours d'eau et lacs domaniaux.

Art. 2 *(Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29).* - Les parties navigables ou flottables d'un fleuve, d'une rivière ou d'un lac sont déterminées par des décrets pris après enquête de *commodo et incommodo*, tous les droits des tiers réservés, sur le rapport du ministre de l'équipement et du logement, après avis du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 2-1 *(Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29).* - Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau ou d'un lac dans le domaine public, pour l'un des motifs énumérés à l'avant-dernier alinéa de l'article 1er, est prononcé, après enquête d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac, après avis du ministre de l'économie et des finances, tous les droits des riverains du cours d'eau ou du propriétaire du lac et des tiers réservés.

Les indemnités pouvant être dues en raison des dommages entraînés par ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les intéressés peuvent en retirer.

Art. 3 *(Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29).* - Les voies d'eau navigables ou flottables, naturelles ou artificielles, faisant partie du domaine public de l'Etat, peuvent être rayées de la nomenclature des voies navigables ou flottables et maintenues dans le domaine public par décret en Conseil d'Etat, après avis du ministre de l'économie et des finances, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4 *(Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29).* - Le déclassement des cours d'eau ou lacs domaniaux navigables ou non et des canaux faisant partie du domaine public de l'Etat est prononcé après enquête d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des transports ou du ministre de l'agriculture s'il est chargé de la gestion du cours d'eau ou du lac, après avis des ministres chargés respectivement de l'économie et des finances, de l'intérieur, de l'industrie, ainsi que, suivant le cas, après avis du ministre de l'agriculture ou du ministre des transports dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

.....

Art. 15 *(Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31).* - Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ou flottables ou classé dans le domaine public par application de l'article 2-1 ainsi que les propriétés riveraines d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de « marchepied ». Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue par le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, cette dernière servitude est maintenue.

COMMUNE DE BERNEUIL-SUR-AISNE

ETAT DESCRIPTIF DES ALIGNEMENTS

DÉSIGNATION	**SITUATION ACTUELLE**	**DISPOSITION DU PLU**		
Nom de la voirie		Maintenu	Suspendu	Observations
1 – RD81	Plan d'alignement approuvé le 9 juillet 1870.	**X**		

Le plan d'alignement détaillé est consultable auprès des services du Conseil Départemental de l'Oise.

SERVITUDE EL7

****

SERVITUDE D'ALIGNEMENT

****

I - GENERALITES

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n^0 79-99 du 16 octobre 1979 *(B. O.M.E. T. 79/47)* relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n^0 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre 1er, Généralités, § 1.2.1 [4e]).

Circulaire n^0 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. - PROCÉDURE

1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales).

2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. 1. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales).

3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau: rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire

supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

(1) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montamal rec. T., p. 780).

4° Alignement et plan local d'urbanisme

Un plan d'alignement et un document d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme ou carte communale, sont des documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets

- le document d'urbanisme ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre

- les alignements fixés par le document d'urbanisme n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe " Effets de la servitude").

En revanche, dès lors qu'il existe un PLU opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au PLU dans l'annexe "Servitudes".

Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel "nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire".

Les alignements nouveaux résultant des plans locaux d'urbanisme peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au PLU. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement;

- soit ceux qui résultent uniquement des PLU sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

B - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITE

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publi. cation, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. no 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p 295). 20 Droits résiduels du propriétaire

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi)*.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi)*.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

Réseau de transport d'électricité

ARRIVEE
26 OCT. 2015
D.D.T SAUE

VOS REF. Courrier du 13 OCT. 2015
NOS REF.
REF. DOSSIER TER-PAC-2015-60064-CAS-95249-K2K8M4
INTERLOCUTEUR Christophe DELMER
TÉLÉPHONE 03.20.13.67.94
MAIL rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com
FAX

DDT de l'OISE

40 rue Jean Racine
BP 317
60021 BEAUVAIS CEDEX

A l'attention de M. Fabien Noyé

OBJET Berneuil-sur-Aisne – Collecte des informations en vue du Porter à Connaissance

MARCQ EN BAROEUL, le 20/10/2015

Monsieur,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 13/10/2015, par lequel vous nous adressez, pour collecte des informations en vue de l'élaboration des documents d'urbanisme de la commune de Berneuil-sur-Aisne.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique.

- Ligne électrique aérienne à 1 circuit 63 000 volts CAPEY – COMPIEGNE ;

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Service Concertation Environnement Tiers LILLE
62, rue Louis Delos TSA 71012 -
59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX
TEL : 03.20.13.66.00
FAX :

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258
www.rte-france.com

Réseau de transport d'électricité

Concernant le projet de PLU, il conviendrait :

- D'inclure, dans le rapport de présentation du PLU, le nom des ouvrages de transport d'énergie électrique existante;
- D'indiquer dans le règlement du PLU, aux chapitres spécifiques à chaque zone traversée par un ou plusieurs ouvrages existants :
  - Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) ;
  - Que les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;

- Que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchées des espaces boisés classés, des bandes :

  - de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90kV,

- D'inclure dans les descriptions des servitudes d'utilité publique de type I4 concernant les lignes et canalisations électriques, les indications suivantes :
  - Le nom des lignes existantes susvisées ;
  - Les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages, qui sont les suivantes :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux
NORD-OUEST
ZAC DES LOUVRESSES
14 AVENUE DES LOUVRESES
92230 - GENNEVILLIERS
☎ 01 82 64 36 00

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur , l'assurance de notre considération distinguée.

PJ : Carte
Annexe I4

Khalid ABDALLAOUI

Directeur Adjoint
Chef du Service
Etudes Décisionnelles

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.
Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),

- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 1l Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours.Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes éléctriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

I°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou

de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL PICARDIE
44, rue Alexandre Dumas
80094 AMIENS Cedex 03

Liste des lignes électriques et postes :

- Ligne électrique aérienne à 1 circuit 63 000 volts CAPEY – COMPIEGNE ;

3°)Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

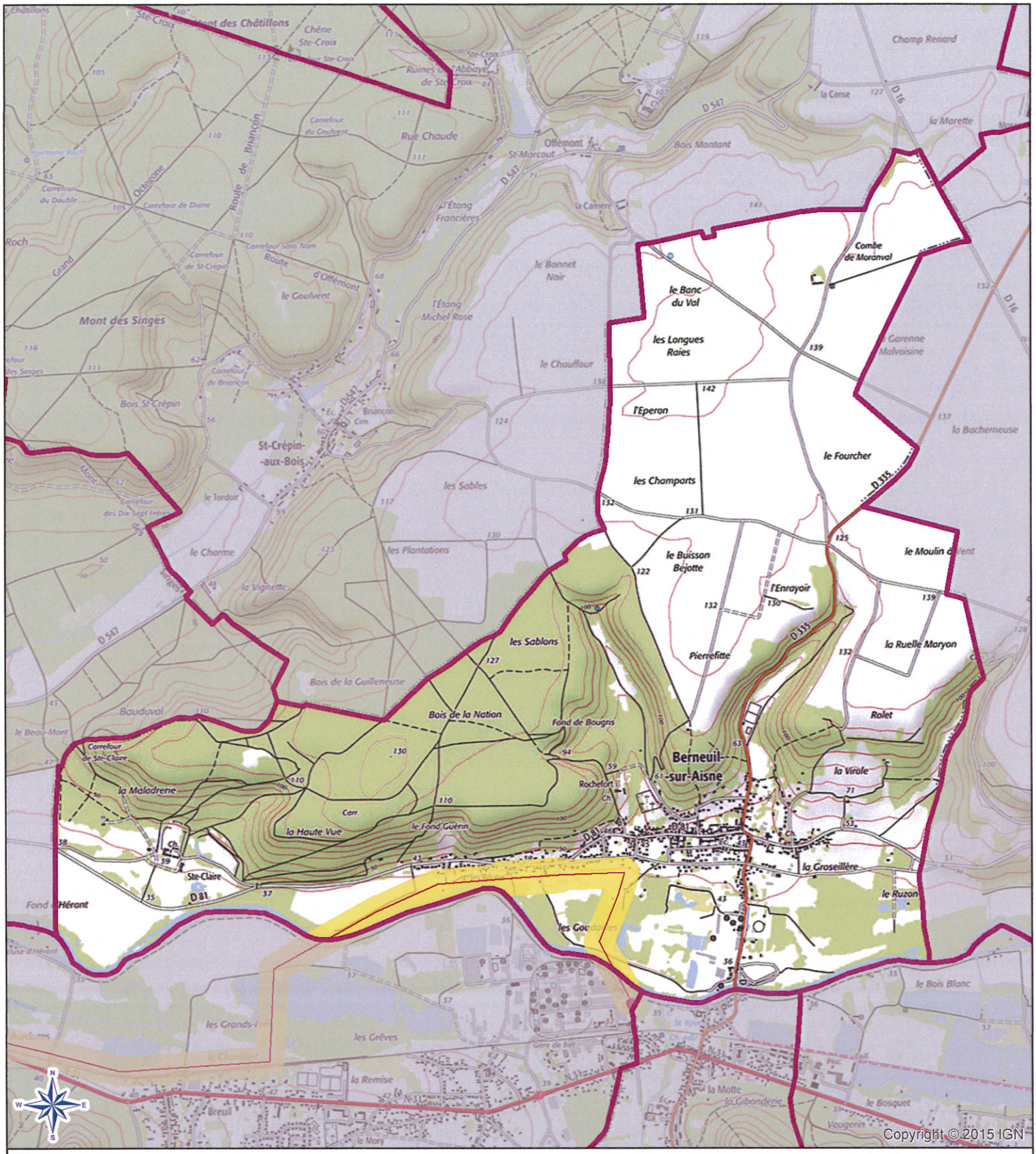

Rte
Réseau de transport d'électricité

Commune de Berneuil-sur-Aisne
Département: OISE

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Réseau RTE sur la commune:

LIAISON 63kV N0 1 CAPEY-COMPIEGNE

Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Barre d'échelle: 0 250 500 Mètres

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
NORD-OUEST
14 AVENUE DES LOUVRESSES
92230 GENNEVILLIERS
Tél. 01 82 64 36 00

Date d'enregistrement : 20/10/2015 11:16:39
S:\demandes\2015\PLU\Berneuil sur Aisne\Berneuil sur Aisne.mxd
Utilisateur: Delmerchr

SOUS-PRÉFECTURE
26. OCT. 1992
DE COMPIÈGNE (OISE)

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;

- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres Ier et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1er février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

---

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE l'OISE

CABINET DU PREFET

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

Arrêté préfectoral prescrivant la révision du périmètre de risques naturels d'inondation valant plan de prévention des risques inondation pour les rivières de l'Oise et de l'Aisne en amont de Compiègne

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;

Vu le code l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

Vu le code de la construction, notamment son article R.126-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1992 portant approbation du Périmètre de Risques Naturels d'Inondation (PRNI) valant plan de prévention des risques inondations (PPRI) pour les rivières Oise et Aisne ;

Considérant que les crues qui ont servi de référence pour l'élaboration du Périmètre de Risques Naturels d'Inondation approuvé par arrêté préfectoral du 1er octobre 1992 ci-dessus (à savoir, la crue de 1966 pour l'Oise et la crue de 1958 pour l'Aisne) ont été dépassées lors des crues de l'Oise et de l'Aisne au cours des hivers 1993/1994 et 1995 ;

Considérant que les crues des hivers 1993/1994 et 1995 ont également touché sur la partie Aisne, la ville de Compiègne qui était exclue du PRNI approuvé le 1er octobre 1992 ;

Considérant la date prévisionnelle de mise en service du canal Seine Nord Europe, il convient de produire des études d'aléas sur le territoire des communes de la confluence de l'Oise et de l'Aisne selon deux échéances (avant et après mise en service du Canal Seine-Nord Europe) afin d'éviter une révision du plan de prévention des risques ;

Considérant qu'au regard de ces événements, il convient de réviser les dispositions destinées notamment à maîtriser l'urbanisation des zones à risques, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à préserver le champ d'expansion des crues ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Périmètre de la révision du PRNI Oise-Aisne

La révision du Périmètre de Risques Naturels d'Inondation (PRNI) valant plan de prévention des risques inondations (PPRI) Oise-Aisne, approuvé par arrêté préfectoral du 1er octobre 1992, est prescrite sur les communes suivantes :

- s'agissant des communes de la vallée de l'Oise : Bailly, Saint-Léger-aux-Bois, Ribécourt-Dreslincourt, Montmacq, Cambronne-les-Ribécourt, Le Plessis-Brion, Thourotte, Longueil-Annel, Janville, Clairoix, Choisy-au-Bac.

- s'agissant des communes de la vallée de l'Aisne : Bitry, Courtieux, Jaulzy, Attichy, Couloisy, Berneuil-sur-Aisne, Cuise-La-Motte, Trosly-Breuil, Rethondes, Choisy-au-Bac, Compiègne.

La révision de ce PPRI porte sur l'ensemble du territoire des communes concernées.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques d'inondation pris en compte sont ceux relatifs aux débordements et aux remontées de la nappe phréatique contiguës aux zones de débordement de l'Oise et de l'Aisne concernant les communes citées à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Service instructeur

Sous l'autorité du Préfet, la direction départementale des territoires de l'Oise est le service instructeur chargé de réviser le périmètre de risques naturels d'inondation valant plan de prévention des risques inondation pour les rivières de l'Oise et de l'Aisne.

ARTICLE 4 : Modalités d'association

Les personnes associées à l'élaboration du plan de prévention des risques inondations pour les rivières de l'Oise et de l'Aisne sont les représentants :
1- Des collectivités suivantes :

- Le Conseil Général
- La commune d'Attichy
- La commune de Bailly
- La commune de Berneuil-sur-Aisne
- La commune de Bitry
- La commune de Cambronne-les-Ribécourt
- La commune de Choisy-au-Bac
- La commune de Clairoix
- La commune de Compiègne
- La commune de Couloisy
- La commune de Courtieux
- La commune de Cuise-la-Motte
- La commune de Longeuil Annel
- La commune de Janville
- La commune de Jaulzy
- La commune du Plessis-Brion
- La commune de Montmacq

- La commune de Rethondes
- La commune de Ribécourt-Dreslincourt
- La commune de Saint-Léger-aux-Bois
- La commune de Thourotte
- La commune de Trosly-Breuil

2-Des établissements publics de coopération intercommunale suivants :
- L'Agglomération de la Région de Compiègne
- La Communauté de communes du Canton d'Attichy
- La Communauté de communes des Deux Vallées

3-Des services suivants :
- L'Entente Oise-Aisne
- Le service de la Navigation de la Seine
- Les Voies Navigables de France

Une réunion d'association, à laquelle participent les représentants ci-dessus est organisée lors du lancement de la procédure. Des réunions seront organisées, soit à l'initiative du Préfet soit à la demande des personnes associées, tout au long de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques inondation.

D'autres personnes pourront être conviées aux réunions suivant l'ordre du jour.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

Documents relatifs à l'élaboration du plan de prévention des risques inondation
Dès le lancement de la procédure, les documents relatifs à l'élaboration du PPRI (comptes-rendus, présentations faites lors des réunions...) seront accessibles sur le site internet de la préfecture de l'Oise (lien : www.oise.pref.gouv.fr).

Réunion publique d'information
Au moins une réunion publique d'information est organisée avant l'enquête publique dans une des communes citées à l'article 1er.

ARTICLE 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées dans l'article 1er ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale visés dans l'article 4.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois dans les mairies des communes visées dans l'article 1er et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale visés dans l'article 4.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 8 : Droit de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes concernées et les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié pour information à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et à M. le Directeur Général de la prévention des risques au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Fait à BEAUVAIS, le 28 DEC. 2011

Nicolas DESFORGES

ARVAL
architecture et ingénierie

PERIMETRE DE RISQUES NATURELS
P. R. N.

(Art. R 111.3 du Code de l'Urbanisme)

Communes de

LA VALLEE DE L'OISE *: CHOISY AU BAC - CLAIROIX - JANVILLE - PLESSIS BRION - LONGUEIL ANNEL - THOUROTTE - MONTMACQ - ST LEGER AUX BOIS - RIBECOURT DRESLINCOURT - CAMBRONNE LES RIBECOURT - BAILLY*

LA VALLEE DE L'AISNE *: RETHONDES - TROSLY BREUIL - BERNEUIL SUR AISNE - CUISE LA MOTTE - COULOISY - ATTICHY - JAULZY - BITRY - COURTIEUX*

REGLEMENT

le 25 février 1991
modifié le 4 octobre 1991
modifié le 19 mars 1992
modifié le 6 avril 1992

S.C.P. d'Architecture **MATHIEU-PIEL-CARRAUD** architectes urbanistes ingénieurs associés
11, rue Lamartine BP 247 60802 CREPY EN VALOIS CEDEX téléphone 44.59.21.40 télécopie 44.59.25.51

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux Communes des vallées de l'Oise et del'Aisne suivantes :

ATTICHY - BAILLY - BERNEUIL SUR AISNE - BITRY - CAMBRONNE LES RIBECOURT - CHOISY AU BAC - CLAIROIX - COULOISY - COURTIEUX - CUISE LA MOTTE - JANVILLE - JAULZY - LONGUEIL ANNEL - MONTMACQ - PLESSIS BRION - RETHONDES - RIBECOURT DRESLINCOURT - ST LEGER AUX BOIS - THOUROTTE - TROSLY BREUIL

incluses dans le périmètre défini dans les documents graphiques du P.R.N.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque d'inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte pour ces Communes.

Le territoire inclus dans le périmètre du P.R.N. a été divisé en trois zones :

- une zone "rouge", estimée très exposée où la hauteur d'eau, en cas de crue centennale, atteint 1,50 m au-dessus de la cote du terrain naturel
- une zone "bleue", exposée à des risques moindres. La hauteur d'eau, lors d'une crue centennale, varie de 0 à 1,50 m au-dessus du terrain naturel
- une zone "blanche", sans risque prévisible où pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant estimés négligeables. La hauteur d'eau n'atteint pas la cote du terrain naturel. Seules les constructions situées en dessous de cette cote peuvent être concernées par la crue centennale.

Article 2 - Objet des mesures de prévention

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à éviter un accroissement des dommages dans le futur.

Elles consistent, soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures destinées à réduire les dommages.

Les cotes de référence retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la hauteur d'eau constatée en 1966 pour la rivière Oise et en 1958 pour la rivière Aisne, qui correspondent à une crue centennale théorique ; elles figurent sur le plan de zonage du P.R.N.

Article 3 - Dispositions applicables en zone "rouge"

La zone "rouge" est une zone particulièrement exposée où les inondations exceptionnelles sont redoutables, en raison de l'intensité des paramètres physiques, notamment hauteur d'eau et durée de submersion.

Il n'existe pas de mesure de protection économiquement opportune pour y permettre l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

Article 3.1 - Interdictions

A l'exception des travaux visés à l'article 3-2, sont interdits tous travaux de constructions, installations et activités de toute nature soumis à permis de construire ou à déclaration préalable notamment :

- les constructions
- les installations classées soumis à permis de construire
- les lotissement
- les clôtures
- les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs, caravanes et habitations de loisirs

Article 3.2 - Autorisations

Sont admis :

- Les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol et de ne pas aggraver le phénomène d'inondation

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation

- Les travaux d'infrastructure publique à condition de ne pas rehausser la ligne d'eau de référence et de ne pas aggraver le phénomène d'inondation

- Les extensions de construction nécessaire à l'aménagement de niveaux d'attente des secours sous réserve que leur emprise au sol soit inférieur à 30m2

Article 4 - Dispositions applicables en zone "bleue"

La zone "bleue" exposée à un moindre degré que la zone "rouge" implique néanmoins des mesures de prévention administratives, urbanistiques et techniques à mettre en œuvre.

Article 4.1 - **Autorisations sous condition**

Sont autorisées les constructions de bâtiments soumis à permis de construire et leurs installations soumises à déclaration préalable sous réserve du respect les dispositions de l'article ci-dessous.

Article 4.2 - **Dispositions applicables aux biens futurs**

4.2.1 Les constructions dont la longueur transversale au flux d'écoulement est inférieure à 15,00 m sont admises. L'axe principal de la construction sera implanté, pour des constructions isolées parallèlement au flux d'écoulement principal ; dans les autres cas, il sera défini pour assurer un bon écoulement des eaux. Le service de la Navigation de la Seine chargé des mesures de défense contre les eaux précisera l'axe d'implantation et les dispositions constructives compatibles avec un bon écoulement des eaux.

4.2.2 Les constructions seront conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en dessous du niveau de la cote de la crue centennale soit la plus faible possible. Les planchers et les structures seront dimensionnés pour résister aux sur-pressions et pressions hydrostatiques dues à la crue centennale.

Ces objectifs seront atteints :

- soit en exécutant le plancher bas du premier niveau habitable à une cote supérieure à la cote de la crue centennale, définie par le Service de la Navigation de la Seine et sous réserve que l'exhaussement soit inférieur ou égal à 60 cm par rapport au terrain naturel

- soit en remblayant les terrains sur lesquels la construction est implantée à un niveau supérieur à celui de la cote de la crue centennale, définie par le Service de la Navigation de la Seine

- soit en endiguant les terrains protégeant les constructions jusqu'à une cote égale à la cote de la crue centennale, définie par le Service de la Navigation de la Seine

Pour ces deux dernières techniques et dans le cas particulier de grandes surfaces ou de bâtiments à usage industriel, une étude spécifique sera demandée au pétitionnaire, qui dimensionnera l'endiguement ou le remblaiement en justifiant de son opportunité tant économique que technique, et en veillant à éviter l'aggravation de tout risque d'inondation, en effectuant au besoin des travaux compensatoires.

4.2.3 Pour les constructions autorisées, l'aménagement des niveaux situés au-dessous de la cote de la crue centennale, définie par le Service de la Navigation de la Seine est admis sous réserve que :

- l'accès permette l'évacuation des véhicules en un lieu situé hors crue centennale, dès que la cote d'alerte est atteinte ou qu'il est prévu de la dépasser (information donnée par la station d'annonce de crue).

- les parties de bâtiments non affectées au stationnement des véhicules soient protégées d'une entrée d'eau

4.2.4 A défaut du respect de ces dispositions, seuls les vides sanitaires sont autorisés en dessous de la cote de référence.

4.2.5 Les constructions seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.

4.2.6 Le stockage de produits polluants, en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou pour leur déclaration, devra être réalisé dans un récipient étanche et fermé placé au-dessus de la cote de référence .

4.2.7 Sont interdits :

- L'assainissement individuel est interdit.
- Toute installation sanitaire est interdite au-dessous de la cote de référence.

4.2.8 Tout stockage de produits polluants ou dangereux est interdit. La nomenclature de ces produits est fixée par la législation sur les installations classées et par le règlement sanitaire départemental.

ZONES INONDABLES

========

INFORMATIONS RELATIVES A LA CRUE 93/94 EN COMPLEMENT DES DOCUMENTS DE PREVENTION DES RISQUES EXISTANTS

=========

A/ Les inondations de l'hiver 93 / 94.

Les communes des vallées de l'Oise et de l'Aisne, situées en amont de Compiégne sont munies de documents de prévention des inondations prenant comme référence des côtes d'eaux correspondantes à des crues centennales théoriques dont l'estimation s'est révélée insuffisante. En effet, le niveau atteint par les plus hautes eaux pendant les inondations de l'hiver dernier a été plus élevé que le niveau des plus hautes eaux connues (PHEC), et que celui des côtes d'eaux théoriques de référence, retenues dans les documents de prévention des risques inondations existants, (dépassement d'environ +50 cm sur l'Aisne et +20 cm sur l'Oise en amont de Compiègne par rapport au niveau des côtes d'eaux théoriques de référence).

Il faut par ailleurs être conscient du fait que ce type d'inondation peut se reproduire et peut être plus grave de conséquences. En effet, le phénomène d'inondation peut être amplifié s'il touche simultanément cours d'eau et affluent : Oise et Aisne pour le Compiègnois. On notera ainsi, pour la crue de l'hiver 1993-1994, d'une part, l'existence d'un différé de 40 heures entre l'arrivée de la crête de la crue de l'Oise et celle de l'Aisne, au niveau de leur confluent, et d'autre part, une pluviométrie locale trés faible ne venant pas ajouter de difficultés supplémentaires à ces circonstances critiques. Il va sans dire qu'un différé beaucoup plus faible, aurait eu des conséquences, sur l'aval du confluent, encore plus graves que celles de la crue hivernale 1993/1994. Le sujet mérite réflexion.

Comment expliquer le phénomène d'inondation? De manière générale, les inondations de cours d'eau en plaine, sont générées par une conjonction de phénomènes météorologiques et pluviométriques d'intensité importante qui affectent le bassin versant de la rivière ; fortes pluies, fonte des neiges, sol gelé ne permettant pas l'infiltration de l'eau ...Divers facteurs peuvent aggraver les phénomènes naturels :

L'extension significative des zones urbanisées dans le lit majeur du cours d'eau, s'accompagne généralement d'un exhaussement du sol, ponctuel ou de l'ensemble du site urbanisé, destiné à mettre hors d'eau les constructions en cas de crue. Cette maniére de faire apporte une solution facile et efficace à une difficulté ponctuelle, mais c'est oublier que la réduction progressive de la surface du champ d'inondation et de la capacité correspondante, génère nécessairement une augmentation du niveau des hautes eaux lors d'une inondation, si des mesures compensatoires suffisantes ne sont pas prises. Si le critère de vulnérabilité à l'inondation des secteurs non urbanisés est naturellement trés déterminant pour apprécier la constructibilité de ces secteurs, l'extension progressive de l'urbanisation dans ces zones à faible risque, peut entraîner une aggravation du risque pour toute la vallée.

Le développement de l'urbanisation en site de vallée entraîne un acroissement important des surfaces imperméabilisées ; ceci a pour conséquence immédiate d'accélérer le retour des eaux pluviales vers le cours d'eau avec une répartition dans le temps plus faible, et de ce fait, participe à la montée des eaux du phénomène d'inondation.

Le développement des réseaux collectifs d'assainissement, les nouveaux modes de cultures, les drainages, la suppression des haies et le déboisement sont d'autres facteurs aggravants , par réduction du temps de retour de l'eau à la rivière.

B/ Documents de prévention des risques inondations existants.

-un Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation (PERI) approuvé le 14 Novembre 1988, concerne 13 communes de la haute vallée de l'Oise entre Appilly et Pimprez. Son objectif est d'associer la sauvegarde des biens et des personnes et l'indemnisation, en incitant à la réalisation de travaux de prévention sur les constructions existantes, et en réglementant l'implantation des constructions et implantations nouvelles.

- un Périmètre de Risques Naturels d'Inondation (P.R.N.I.), approuvé le 1er. octobre 1992, concerne les communes de la vallée de l'Oise situées entre Ribécourt et Clairoix, et l'ensemble de la vallée de l'Aisne dans le département, soit au total 20 communes. Il est établi pour protéger les personnes et les biens en réglementant les nouvelles implantations ; interdiction de construire dans les zones trés vulnérables, autorisation sous condition dans les zones à moindre risque.

Ces documents s'imposent réglementairement aux diverses procédures d'urbanisme (POS, schéma directeur), et donc, aux diverses demandes d'aménagement et de constructibilité (permis de construire...).

C/ Politique gouvernementale en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables.

Suite aux diverses inondations connues dernièrement en France une circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 a rappelé la nécessité d'une prévention efficace des inondations et l'intérêt d'une gestion des zones inondables.

Les objectifs sont les suivants :

- interdire l'implantation humaine dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie , et les limiter dans les autres zones inondables.

- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;

- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages.

Les principes à mettre en oeuvre sont :

-de mieux identifier les risques existants liés aux inondations, de manière à en limiter les conséquences, notamment par une meilleure maîtrise de l'urbanisation de ces espaces.

-de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansions des crues dans les secteurs naturels ou trés peu urbanisés, de manière à stocker un volume d'eau important. En cas de crues, le rôle de ces secteurs est déterminant ; ils permettent de réduire momentanément le débit à l'aval, en allongeant la durée de l'écoulement.

-de limiter strictement tout remblaiement ou endiguement nouveau, de manière à ne pas réduire la capacité des zones d'expansion de crues, ce qui aggraverait les risques existants en amont et en aval.

D/ Les mesures projetées par les services de l'Etat à court et moyen terme, sur les vallées de l'Oise et de l'Aisne en amont de Compiégne.

Pour améliorer l'efficacité de la prévention des risques d'inondation dans le cadre de la politique gouvernementale définie précédemment, les mesures prises dans le département de l'Oise s'organisent dans le temps de la manière suivante :

COURT TERME :

Information complétant les documents existants, sur la base des constatations de la crue de Décembre 1993, composée des documents suivants :

1) Cartographie à l'echelle du 1 / 25000 du périmétre de la dernière crue hivernale qui constitue pour ce bief les plus hautes eaux connues (PHEC).
2) Pour une meilleure compréhension, report sur les plans de zonages existants du PERI et du PRNI, des côtes altimétriques (référence NGF) d'un niveau théorique correspondant au plus haut niveau d'eau connu, plus 30 centimétres.
3) Le présent document : Note technique d'accompagnement des documents cartographiques et de recommandations.

Cette phase est l'objet de la présente action d'information relative à la crue 93/94, en complément des documents de prévention des risques existants (PERI et PRNI).

MOYEN TERME :

Identification des risques liés à une crue centennale, prenant en compte la conjonction d'éléments pluviométriques ou météorologiques extrémes et élaboration de dispositions pour maîtriser et contrôler les risques et les impacts humains et économiques. Pour être efficace, cette connaissance nécessite des études complémentaires demandant cohérence et globalité au niveau de l'aire totale du bassin, dans un contexte de solidarité intercommunale.
Les critères de vulnérabilité intégreront non seulement la profondeur de submersion, mais aussi la vitesse du courant.
Les conclusions de ces études permettront d'éclairer les choix des décideurs, et, de disposer de moyens plus efficace de gestion (protection des champs d'inondation), et de prévention des risques d'inondation.

E/ Moyens à disposition des élus dans le cadre de leur pouvoir de décision ou de leur avis.

La superficie du champ d'inondation (lit d'écoulement et zone de stockage) définie par les documents existants (PERI et PRNI) s'est révélée inférieure aux constatations de la dernière crue hivernale, ce qui implique une sous-estimation des hauteurs d'eaux maximales des zones bleues et rouges définies par ces documents ; de ce fait, les **zones blanches contigües ne sont pas exemptées de risques.**

E/1 UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES JOINTS :

Pour savoir si une parcelle est concernée par un risque d'inondation :

1) Localiser cette parcelle sur la carte jointe à l'échelle du 1/25000, qui permet d'identifier les zones concernées par la crue de l'hiver 93 (teinte jaune).

2) Si la réponse est positive, se reporter au plan joint à l'échelle du 1/5000. Ce document comporte des indications du niveau altimétrique théorique, (côtes N.G.F), atteint par l'eau pendant une crue exceptionnelle ; ce niveau correspond au plus haut niveau d'eau connu (PHEC), plus 30 centimétres. Aprés localisation de la parcelle sur ce plan, la **profondeur de submersion possible** en cas de crue exceptionnelle est la **différence** entre :

a) le **niveau altimétrique** (côtes N.G.F) **de la parcelle considérée**,

b) l'indication la plus proche reportée sur le plan (1/5000) du **niveau altimétrique théorique de crue**(PHEC+30 cm) représenté de la manière suivante.[1]

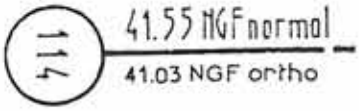

Attention, les délimitations des zones rouges, bleues et blanches de ce plan, ne sont pas représentatives de la crue de l'hiver 93/94 .

Ces zones sont maintenant caractérisées de la façon suivante :

-Zone **rouge** : Risque **important**.

-Zone **bleue** : Risque **modéré à important**.

-Zone **blanche** : Risque **nul à faible**.

E/2 INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE OU D'AMENAGER.

Les décideurs peuvent se trouver confrontés aux cas suivants :

1) Zones déjà bâties.

Si le recours au remblaiement total ou partiel paraît être une solution pour permettre la mise hors d'eau du rez de chaussée , il faut avoir conscience que sa multiplication aggrave les risques et les conséquences des inondations, c'est pourquoi il ya lieu d'en limiter l'importance. En tout état de cause, toute nouvelle autorisation peut être assortie de mesures compensatoires proportionnelles, déterminées par le Service de la Navigation de la Seine.

En complément des mesures instituées par les documents existants (PERI ou PRNI), une demande d'autorisation de construire ou d'aménager doit répondre à trois conditions cumulatives :

a) Le plancher du rez-de-chaussée de toute nouvelle construction, extension, ou changement d'affectation de construction existante, doit demeurer hors d'eau.

b) Le respect de la condition précédente ne doit pas induire une adaptation au sol incorrecte, notamment par une utilisation importante de remblais ; (Un rez de chaussée surélevé est préférable à l'édification d'une habitation sur une butte de remblais).

c) Le respect des conditions précédentes ne doit pas générer une aggravation des conséquences en cas de crues.

---

[1]NGF : Nivellement Général de la France normal : Norme utilisée actuellement.
Nivellement Général de la France ortho : Autre norme.
Attention à toujours comparer des côtes de même normes.

2) Zones d'extension de l'urbanisation, et travaux de toute nature situés dans les zones inondables.

En l'absence d'études complémentaires lourdes ne pouvant être réalisées qu'à moyen terme (Cf § D), l'objectif est de ne plus permettre, dés que possible, l'aménagement de zones d'extension de l'urbanisation situées à l'intérieur du périmétre des zones inondables, afin de ne plus continuer à réduire la capacité des champs d'inondation et donc d'aggraver les risques et les conséquences des crues. Ce principe est donc susceptible de remettre en cause la constructibilité de zones définies par un POS, mais que l'on sait maintenant inondables. Dans ce cas, il faut donc envisager de réviser le document d'urbanisme afin de prendre en compte le risque d'inondation et ses conséquences.

A titre transitoire, l'autorité habilitée à statuer, appréciera la suite à réserver aux projets, au coup par coup, en fonction de la faisabilité d'effectuer des mesures compensatoires proportionnelles, déterminées par le Service de la Navigation de la Seine.

Principe général (cas 1et 2)

S'il apparaît que des demandes d'autorisation ne respectent pas les principes énoncés ci-dessus, la motivation des prescriptions de refus sera basée sur l'application de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme, qui indique :
"Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique."

L'article R 111.2 du Code de l'Urbanisme est en effet dit "d'ordre public" et continue à s'appliquer même s'il existe un document d'urbanisme opposable (POS) sur le territoire concerné (Article R 111.1 du Code de l'"Urbanisme).

Enfin, pour être complet, il faut rappeler que la mise en oeuvre de l'article R-111-2 du Code de l'Urbanisme peut être également diligentée par le Préfet, dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, s'il apparaît que des projets ne respectent pas les principes énoncés précédemment et s'il est estimé qu'il aurait du être fait application de cet article.

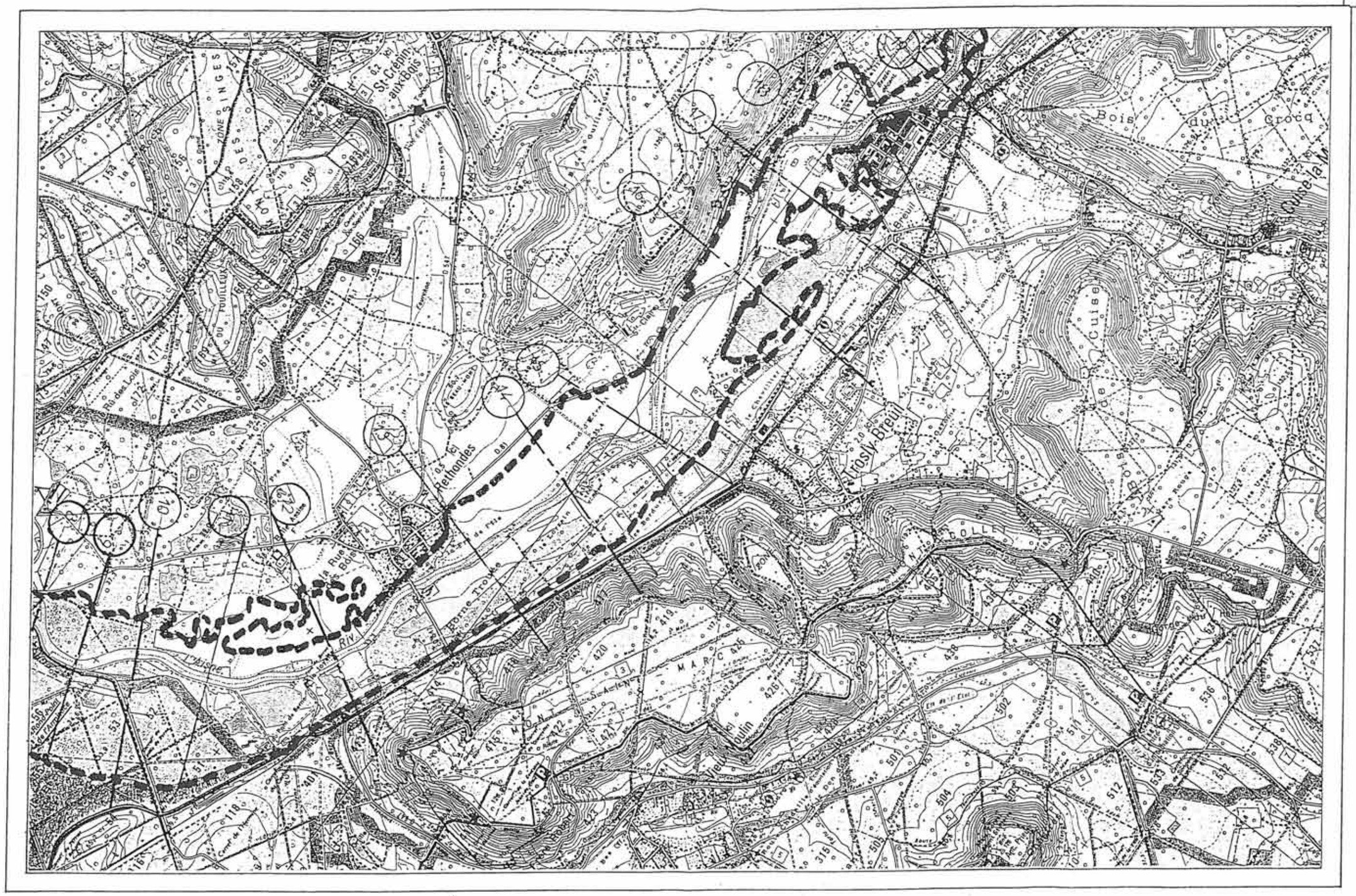
St-Crépin aux Bois
Bois du Crocq
Cuise-la-M
Cuise
Crosly-Breuil
Rethondes
Borne Trouée
Vieux Moulin
MARC
COLLET
Rû des Lois
Rû des Loisirs
Bouduval
Breuil

AISNE

Planche 03

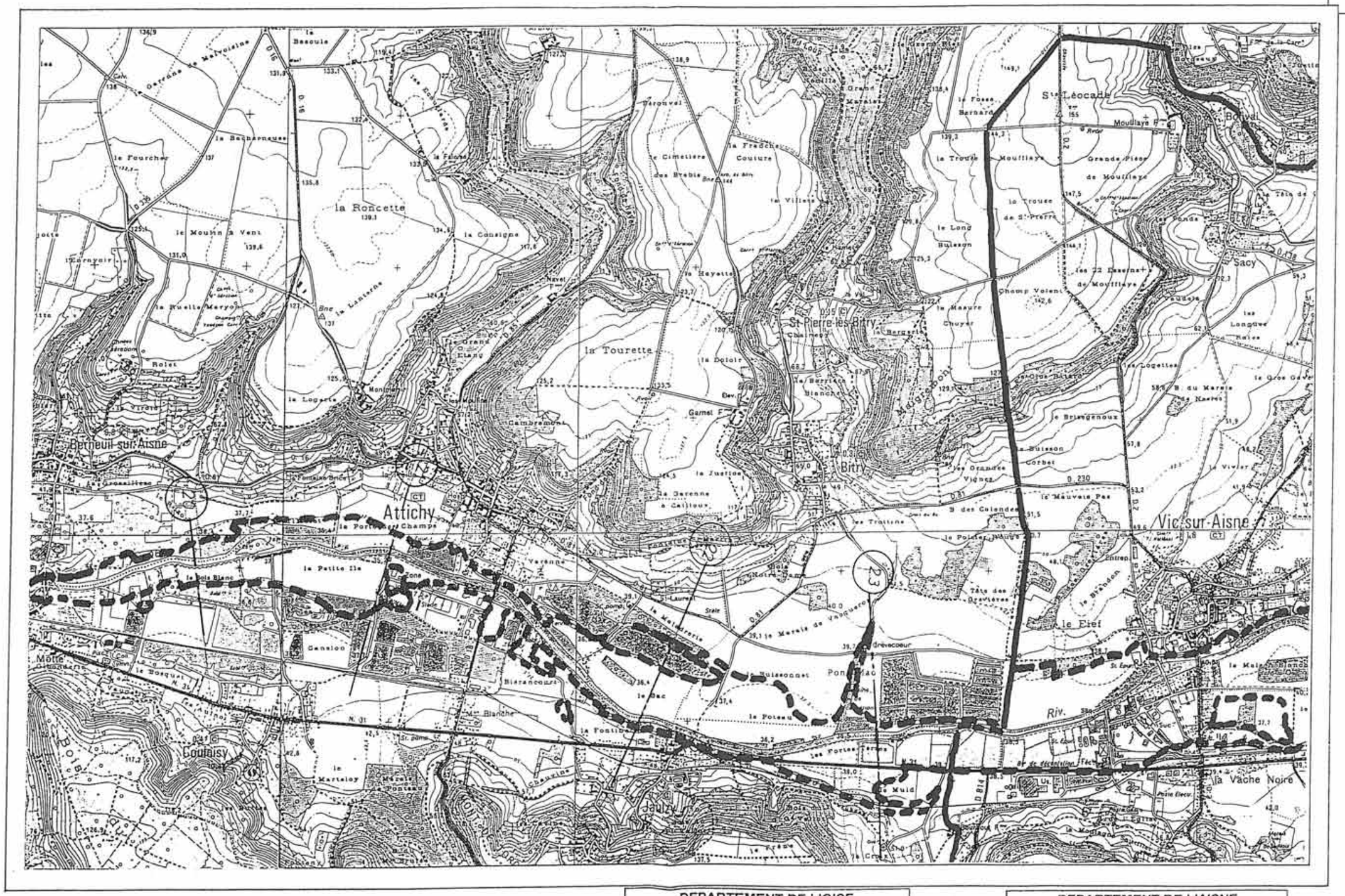

DEPARTEMENT DE L'OISE

DEPARTEMENT DE L'AISNE

RISQUES NATURELS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (art. 5-1).

Décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Lettre-circulaire du 20 novembre 1984 relative aux conditions d'application du décret du 3 mai 1984.

Circulaire n° 88-67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et au droit des sols.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

La procédure de création et de révision des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) est prévue par le décret du 3 mai 1984 (art. 1er).

1° Initiative

L'établissement et la révision des P.E.R. sont prescrits par arrêté du préfet du département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies pour avis du projet d'arrêté. Passé le délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

Si un territoire homogène au point de vue des risques s'étend sur plusieurs communes, il est préférable, pour des questions de procédure, de prescrire un P.E.R. pour chacune des communes plutôt qu'un P.E.R. multicommunal. Dans ce cas, les études techniques devront être menées conjointement afin d'assurer « l'égalité de traitement ».

Le préfet du département désigne le service extérieur de l'Etat chargé d'élaborer le projet de P.E.R.

2° Contenu du dossier

Le dossier de P.E.R. comprend un rapport de présentation qui tient lieu d'exposé des motifs pour l'institution de la servitude d'utilité publique que constitue le P.E.R., il énonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal. Le rapport de présentation doit, en outre, justifier les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu de l'importance des risques et des occupations et utilisations du sol.

Le dossier comprend aussi des documents graphiques qui doivent faire apparaître les différentes zones et sous-zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions réglementaires des P.E.R. L'article 5 du décret du 3 mai 1984 distingue trois catégories de zones en raison de l'importance du risque et de la vulnérabilité des biens existants et futurs :

- *zone rouge,* ou zone très exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et la forte intensité de ses effets prévisibles sont telles qu'il n'existe pas de mesure de prévention économiquement opportune autre que l'inconstructibilité ;

- *zone bleue,* ou zone moyennement exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles, moins importants, permettent d'y autoriser certaines occupations et utilisations du sol sous condition de respecter certaines prescriptions. La zone bleue est donc définie de telle sorte que le risque et ses conséquences y soient acceptables moyennant le respect de ces prescriptions ;

- *zone blanche,* ou zone réputée non exposée, pour laquelle l'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles y sont négligeables.

Le dossier comprend enfin un règlement qui détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones rouge et bleue. De même c'est pour la zone bleue qu'il détermine les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables à l'égard des biens et des activités (art. 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984).

3° Consultation des communes

Il y a consultation de la (ou des) commune(s) avant la prescription du plan d'exposition aux risques (P.E.R.) par arrêté préfectoral.

Les communes dont le territoire est concerné par le périmètre mis à l'étude sont à nouveau consultées pour avis sur le projet d'arrêté. L'avis des conseils municipaux doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel cet avis est réputé favorable. Le dossier soumis à avis comprend : le projet d'arrêté, le plan délimitant le périmètre de l'étude, un rapport sommaire justificatif.

Le préfet du département statue sur les avis donnés et le projet est arrêté par lui ou conjointement par les préfets si plusieurs départements sont concernés, éventuellement amendé pour tenir compte des avis.

4° Enquête publique

Le préfet du département prescrit par arrêté l'enquête publique du P.E.R. Cette enquête se déroule dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (il s'agit de l'enquête publique de droit commun de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation). Il appartient au préfet de désigner le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête dont la rémunération sera imputée sur les crédits ouverts pour l'élaboration des P.E.R.

Par un souci d'efficacité, le P.E.R. peut être rendu public et soumis à enquête publique par le même arrêté ; en outre, lorsqu'un document d'urbanisme ou une opération, concerné par le projet de P.E.R., doit être soumis à enquête publique, il conviendra de favoriser la simultanéité de ces deux enquêtes.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis pour avis aux conseils municipaux concernés. Leur avis doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel il est réputé favorable.

5° L'approbation

Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des préfets de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou encore d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu de la portée de cette servitude, celle-ci permettant en effet de faire bénéficier des garanties ouvertes en matière d'assurance par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes des catastrophes naturelles.

Cependant, l'exécution des mesures prévues par les P.E.R., concernant les constructions et installations existantes antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés. Dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent pas une obligation, pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

C. - PUBLICITÉ

Publication de l'arrêté préfectoral de prescription du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s).

Publication du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s). Les textes ne prévoient pas d'autres mesures de publication du P.E.R. rendu public ; néanmoins, il est souhaitable, d'une part, de publier des avis dans la presse régionale ou locale afin d'assurer une publicité très large de l'opération et, d'autre part, que les services instructeurs se mettent à la disposition du public pour lui fournir toutes les explications nécessaires.

L'acte approuvant le P.E.R. fait l'objet :

- d'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;

- d'une mention au recueil des actes administratifs des départements concernés, s'il s'agit d'un arrêté du préfet du département ou d'un arrêté conjoint.

Ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est affichée en mairie.

Pour l'application de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982, la publication du plan est réputée faite le trentième jour pour l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie (mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation en mairie (art. 9 du décret).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

La servitude d'utilité publique constituée par le P.E.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire *stricto sensu*, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.E.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.E.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones « rouge » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.E.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions des P.E.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone « rouge ».

PREFECTURE
DE L'OISE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

Bd Amyot d'Inville
BP 317
60021 Beauvais Cédex
Téléphone : 44 06-50-00
Télécopie : 44 06-50-01
Télex : 150965

Beauvais, le 24 OCT. 2000

LE PREFET

à

Monsieur le Maire

de

60350 BERNEUIL SUR AISNE

Sous couvert de Monsieur le Sous Préfet de Compiègne

Objet : Porter à la connaissance complémentaire nécessaire pour la prise en compte des périmètres de danger dans le P.O.S

La société **SUCRERIE DISTILLERIE de l'AISNE** exploite un silo de stockage de sucre sur le territoire de votre commune. L'exploitation de ces activités ont été autorisées par **arrêté préfectoral du 15 novembre 1993.**

Les études de dangers établies dans le cadre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement au titre des installations autorisées exploitées par la société ont conduit à mettre en évidence différents scénarios d'accident pouvant conduire à des effets au-delà des limites de l'établissement implanté sur le territoire de la commune de Berneuil sur Aisne.

Dans le cadre de la politique menée par les services de l'Etat visant à recenser l'ensemble des activités à risque dans le département et à prendre en compte leurs effets vis à vis de l'urbanisme, et au vu des documents administratifs actuellement en notre possession, j'ai l'honneur de vous rappeler les périmètres de risque repris dans l'arrêté préfectoral précité autorisant l'exploitation de l'entreprise Sucrerie Distillerie de l'Aisne, en particulier en cas d'accident survenant sur les installations de stockage.

Le silo doit être implanté à une distance au moins égale à 1,5 fois sa hauteur, sans que cette distance soit inférieure à 50 mètres, de toute installation fixe occupée par un tiers.
Sont à considérer comme installations fixes occupées par des tiers, les bâtiments étrangers à l'activité de l'établissement :

- à usage d'habitation,
- recevant du public,
- occupés en permanence ou fréquemment par du personnel.

Dans de telles zones, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles du code de l'urbanisme, la nature des risques technologiques majeurs existants ainsi que l'étendue des zones à risques correspondantes doivent être inscrites dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers, assorties des mesures d'aménagement de l'espace adaptées.

La prise en compte des risques technologiques, conformément à la loi du 22 juillet 1987, relève de la responsabilité du Maire.

Pour la bonne administration des contraintes que génèrent ces périmètres et le devoir d'information du public, un zonage et un règlement spécifiques restreignant l'utilisation du sol doivent être intégrés au POS. A défaut, le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation installation classée est susceptible de rencontrer des difficultés pour exploiter son établissement.

Dans l'attente de l'inscription des mesures d'isolement appropriées dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers, il est possible de faire usage des dispositions de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme afin de refuser au cas par cas les nouvelles constructions exposées à un risque technologique.

A cet effet, je vous prie de trouver ci-joint les éléments de porter à connaissance :

- report graphique sur un plan au 5000ème
- report graphique sur un plan au 1000ème
- Arrêté préfectoral du 15 novembre 1993.

Je vous saurais gré de me faire connaître la suite qui sera donnée à la présente recommandation.

Pour le Préfet
Pour le Directeur Départemental
Le chef du S.E.E.G

Bruno LESAFFRE

Copies à :
- Préfecture de l'Oise
  SRCL
  DAI
  S Protection Civile
- DAMAT de Compiègne
- Subdivision de Ribécourt-Attichy
- SEEG/PAU (2)
- SEEG/ADS
- Chrono

DEPARTEMENT DE L'OISE
Direction de l'Equipement

COMMUNE de BERNEUIL SUR AISNE

INSTALLATIONS CLASSEES A RISQUES TECHNOLOGIQUES MAJEURS

- SUCRERIES DISTILLERIES DE L'AISNE - (S.D.A.) (arrêté préfectoral du 15/11/1993) -

Silo de stockage de sucre :

Nature du risque :

Explosion.

Extension :

Le silo doit être implanté à une distance au moins égale à 1,5 fois sa hauteur, sans que cette distance soit inférieure à 50 mètres, de toute installation fixe occupée par des tiers. Sont à considérer comme installations fixes occupées par des tiers, les bâtiments étrangers à l'activité de l'établissement :

- à usage d'habitation,
- recevant du public,
- occupés en permanence ou fréquemment par du personnel.

(TRACES DONNES A TITRE INDICATIF)

Echelle : 1/1000ème

Mise à jour le

19 OCT. 2000

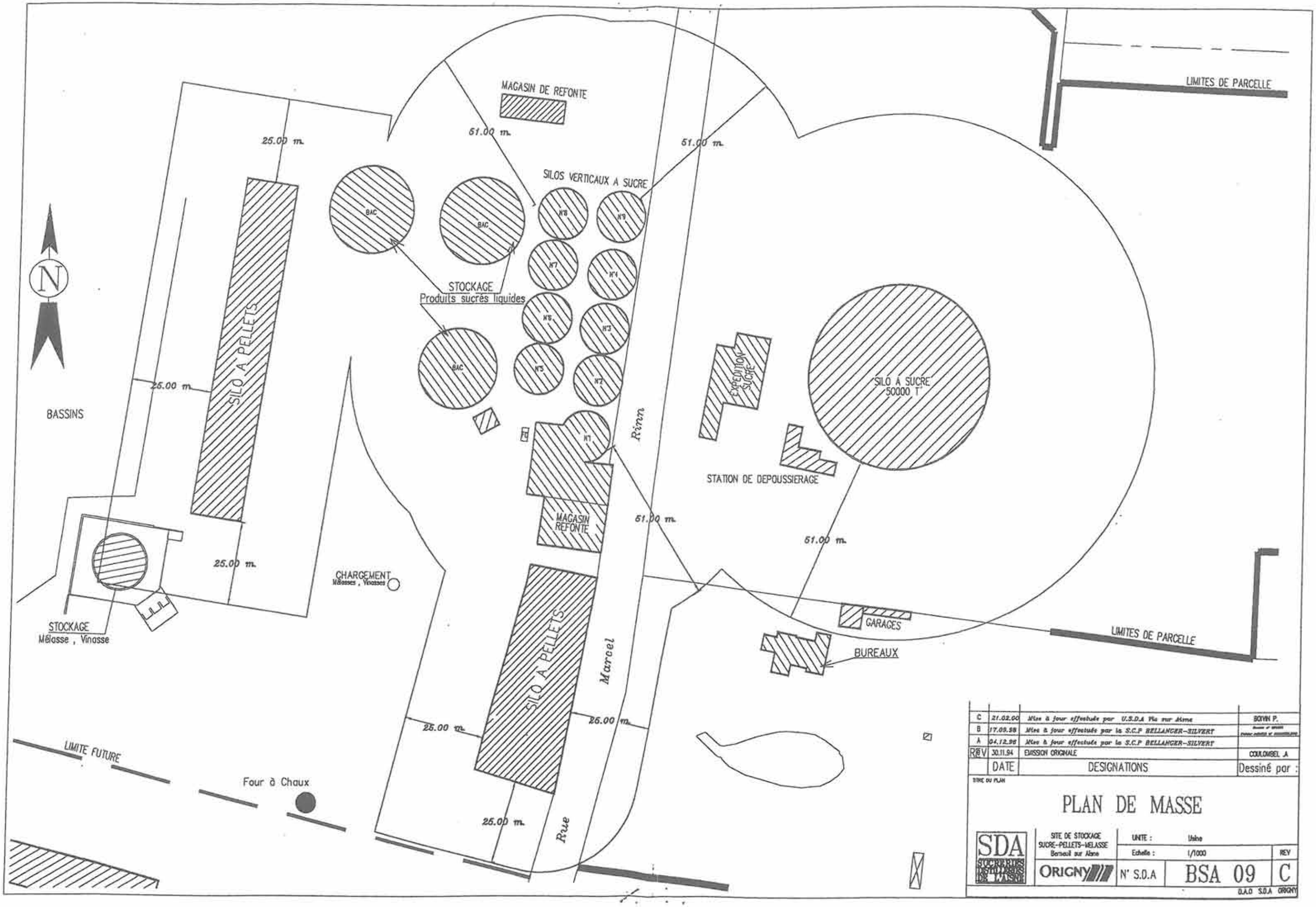

C	21.02.00	Mise à jour effectuée par U.S.D.A Vic sur Aisne	BOIVIN P.
B	17.09.98	Mise à jour effectuée par la S.C.P BELLANGER-SILVERT	
A	04.12.96	Mise à jour effectuée par la S.C.P BELLANGER-SILVERT	
REV	30.11.94	EMISSION ORIGINALE	COULOMBEL A
	DATE	DESIGNATIONS	Dessiné par :

TITRE DU PLAN

PLAN DE MASSE

SDA SUCRERIES DISTILLERIES DE L'AISNE

SITE DE STOCKAGE SUCRE-PELLETS-MELASSE Bernauil sur Aisne

ORIGNY

UNITE : Usine

Echelle : 1/1000

N° S.D.A BSA 09

REV C

D.A.O S.D.A ORIGNY

DIRECTION DES OPERATIONS

POLE EXPLOITATION VAL DE SEINE
Département Maintenance, Données Techniques et Travaux Tiers

GRTgaz

ARRIVEE
-5 NOV. 2015
D.D.T SAUE

DDT de l'OISE
Service de l'Aménagement, de
l'urbanisme et de l'énergie
40 rue Jean Racine
BP20317
60021 BEAUVAIS Cedex

A l'attention de Fabien NOYE

Lettre recommandée avec A.R.

VOS RÉF.

NOS RÉF. 2015-DO-VDS-DMDTT/ETT

INTERLOCUTEUR Responsable équipe Travaux Tiers et Etudes de danger, Xavier BIOTTEAU, tèl : 01 40 85 27 21

OBJET Plan Local d'Urbanisme

Gennevilliers, le 21 octobre 2015

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier du 13/10/2015 concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERNEUIL SUR AISNE.

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que GRTgaz n'exploite pas d'ouvrage de transport de gaz naturel sur le territoire de cette commune.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Xavier BIOTTEAU
Responsable de l'Equipe Travaux Tiers et Etudes de danger

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

2, rue Pierre Timbaud 92238 Gennevilliers Cedex
téléphone 01 40 85 20 77 - blg-grt-do-pvs_ett@grtgaz.com - www.grtgaz.com

SA au capital de 537 100 000 euros- RCS Paris 440 117 620